

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée eu corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs: voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

26 juin ... Décret n°2019-567 fixant les modalités d'application
de la loi portant Statut des commissaires de justice. 921

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

6 août ... Arrêté n°0036/MT/CAB portant approbation du
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
la protection de l'environnement, dénommé RACI
4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSA-
TION ET DE REDUCTION DE CARBONE
POUR L'AVIATION INTERNATIONALE
(CORSA). 9326 août ... Arrêté n°0037/MT/CAB portant approbation du
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
la protection de l'environnement, dénommé RACI
4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES
AVIONS. 9336 août ... Arrêté n°0038/MT/CAB portant approbation du
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
la protection de l'environnement, dénommé RACI
4007-VOLUME 2, EMISSION DES MOTEURS
D' AVIONS. 9336 août ... Arrêté n°0039/MT/CAB portant approbation du
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
la protection de l'environnement, dénommé RACI
4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS. 934

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 934

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET n° 2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'ap-
plication de la loi portant Statut des commissaires de justice.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-791 du 29 août 1996 relative aux sociétés civiles
professionnelles ;Vu la loi n°2018-974 du 27 décembre 2018 portant Statut des com-
missaires de justice;Vu le décret n°2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du
ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n°2017-85 du
8 février 2017 et le décret n°2018-237 du 28 février 2018;Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES AVIONS, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0037/ MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES AVIONS.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée, Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE:

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES AVIONS.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES AVIONS.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES AVIONS est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

ARRETE n° 0038/ MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE:

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

Art. 2 .— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 27 DEC 2023

DECISION N° 071829 /ANAC/DTA/DSV

portant adoption de l'amendement n°2, édition n°3 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Emissions de CO2 des avions « RACI 4007 » volume 3

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n°2022-887 du 23 novembre 2022 portant code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté n°0037/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Emission de CO2 des avions, dénommé RACI 4007 volume 3 ;

Sur Proposition du Directeur de la Sécurité de Vols, et après examen et adoption par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision adopte l'amendement n°2, édition n°3 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Emissions de CO2 des avions, référencé « RACI 4007 » volume 3.

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n°2 du RACI 4007 volume 3 porte notamment sur :

- a) la prise en compte des dispositions de la procédure de maîtrise des règlements aéronautiques et des documents associés de l'aviation civile référencée PROG-ORG-1500 ;
- b) la correction du titre du Règlement.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures, notamment la décision n°007034/ANAC/DSV du 30 décembre 2020 portant adoption de l'édition n°2, amendement n°1 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Emission de CO2 des avions « RACI 4007 » volume 3.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du **1^{er} janvier 2024**.



PJ : (02)

- Note d'accompagnement
- Amendement n°2, édition n°3 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Bruit des Aéronefs référencé « RACI 4007 » volume 3

Ampliations :

- Toutes Directions
- SDIDN (Q-Pulse et site web ANAC)
- Tout exploitant d'aéronef
- Tout organisme de maintenance d'aéronef

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N°2, EDITION N°3,

du

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Emissions de CO2 des avions référencé « RACI 4007 » volume 3

L'amendement n°2 du RACI 4007 volume 3 étant une nouvelle édition, veuillez archiver l'amendement n°1, édition n° 2 du RACI 4007.

L'amendement n°2 du RACI 4007 volume 3 est applicable à partir du **1^{er} janvier 2024**.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4007 – Volume 3

**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF À LA
PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ÉMISSIONS DE CO₂ DES AVIONS
« RACI 4007 » VOLUME 3**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Troisième édition – Septembre 2023

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

 <p data-bbox="223 197 454 266">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="507 129 1023 230">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Émissions de CO₂ des avions « RACI 4007 » Volume 3</p>	<p data-bbox="1050 129 1230 230">Edition 3 Date : 26/09/2023 Amendement 2 Date : 26/09/2023</p>
---	--	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° de page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
i	2	26/09/2023	3	26/09/2023
ii	2	26/09/2023	3	26/09/2023
iii	2	26/09/2023	3	26/09/2023
iv	2	26/09/2023	3	26/09/2023
v	2	26/09/2023	3	26/09/2023
vi	2	26/09/2023	3	26/09/2023
vii	2	26/09/2023	3	26/09/2023
viii	2	26/09/2023	3	26/09/2023
I-1-1	2	26/09/2023	3	26/09/2023
I-1-2	2	26/09/2023	3	26/09/2023
I-2-1	2	26/09/2023	3	26/09/2023
II-1-1	2	26/09/2023	3	26/09/2023
II-2-1	2	26/09/2023	3	26/09/2023

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Émissions de CO₂ des avions « RACI 4007 » Volume 3</p>	<p>Edition 3 Date : 26/09/2023 Amendement 2 Date : 26/09/2023</p>
---	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
0 (édition 01)	Création du document	31/10/2017 31/10/2017 01/01/2018
1 (édition 02)	<ul style="list-style-type: none"> a) Introduction de la définition de conception de type, améliorations de définitions ; clarifications de l'applicabilité des normes aux versions dérivées certifiées émissions de CO₂ d'avions non certifiés-émissions de CO₂ ; b) Clarification concernant l'autorité de délivrance des dérogations et le processus d'enregistrement des dérogations ; c) Amélioration de la section sur les conditions de référence par la suppression de texte superflu ; d) Correction d'erreurs typographiques mineures ; e) Mise à jour du logo de l'ANAC. 	30/12/2020 30/12/2020 01/01/2021
2 (édition 03)	<ul style="list-style-type: none"> a) Prise en compte des dispositions de la procédure de maîtrise des règlements aéronautiques et des documents associés de l'aviation civile référencée PROG-ORG-1500 ; b) Ajout de "s" à « Emission » dans le titre du Règlement. 	27 DEC. 2023 27 DEC. 2023 01 JAN. 2024



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Émissions de CO₂ des avions « RACI 4007 » Volume 3</p>	<p>Edition 3 Date : 26/09/2023 Amendement 2 Date : 26/09/2023</p>
--	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 16, Volume III	OACI	Protection de l'environnement – Émissions de CO ₂ des avions	Edition 1 Amendement 2	20 mars 2023

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Émissions de CO₂ des avions « RACI 4007 » Volume 3</p>	<p>Edition 3 Date : 26/09/2023 Amendement 2 Date : 26/09/2023</p>
--	---	---

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
EASA	Agence Européenne de la Sécurité Aérienne
FAA	Fédéral Aviation Administration
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
RACI	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire

CARACTERE DES ELEMENTS DU REGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :

- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — *Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit* :

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.
- c) **Suppléments** contenant des dispositions complémentaires à celles des normes nationales, ou des indications relatives à la mise en application. Les suppléments ne font pas partie des normes nationales.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	I
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	II
TABLEAU DES AMENDEMENTS	III
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	IV
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	V
LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES	
CARACTERE DES ELEMENTS DU REGLEMENT	I
TABLE DES MATIÈRES.....	II
PARTIE 1 DÉFINITIONS ET SYMBOLES.....	1
CHAPITRE 1 DEFINITIONS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE 2 SYMBOLES.....	1
PARTIE 2 NORME DE CERTIFICATION POUR LES ÉMISSIONS DE CO ₂ DES AVIONS BASÉE SUR LA CONSOMMATION DE CARBURANT	1
CHAPITRE 1 ADMINISTRATION	1
CHAPITRE 2	1

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET SYMBOLES

CHAPITRE 1 DEFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Avion

Aérodynne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Avion subsonique

Avion ne pouvant pas maintenir le vol en palier à des vitesses dépassant Mach 1.

Certificat de type

Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice et certifier que cette conception répond aux spécifications de navigabilité pertinentes de cet État.

Conception de type

Ensemble de données et d'informations nécessaires à la définition d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice aux fins de la détermination de navigabilité.

Conditions optimales

Les combinaisons d'altitude et de vitesse propre dans l'enveloppe de vol approuvée définie dans le manuel de vol de l'avion qui donne la plus grande valeur du Rayon d'Action Spécifique à chaque masse de l'avion de référence.

État de conception

État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

Facteur Géométrique de Référence

Facteur d'ajustement de la taille du fuselage de l'avion, dérivée d'une projection bidimensionnelle du fuselage.

Masse maximale au décollage

La plus élevée de toutes les masses au décollage pour la conception de type.

Modèle de performance

Outil ou méthode analytique validée à partir des données corrigées d'essai en vol qui peut être utilisé pour déterminer les valeurs SAR afin de calculer l'unité métrique d'évaluation des émissions de CO₂ aux conditions de référence.

Nombre maximal de sièges-passagers

Nombre maximal certifié de passagers pour la conception de type de l'avion.

Procédures équivalentes

Une procédure d'essai ou d'analyse qui, tout en étant différente de celle qui est spécifiée dans le volume III de l'annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, produit en fait, selon le jugement technique de l'autorité de certification, la même unité métrique d'évaluation des émissions de CO₂ que la procédure spécifiée.

Rayon d'Action Spécifique

Distance que parcourt un avion, dans la phase de croisière, par unité de carburant consommée.

Version dérivée d'un avion certifié-émissions de CO₂.

Avion qui intègre une modification de la conception de type qui augmente soit la masse maximale au décollage, soit l'unité métrique d'évaluation des émissions de CO₂ de plus de :

- a) 1,35 % pour une masse maximale au décollage de 5 700 kg, avec diminution linéaire jusqu'à cette valeur ;
- b) 0,75 % pour une masse maximale au décollage de 60 000 kg, avec diminution linéaire jusqu'à cette valeur ;
- c) 0,70 % pour une masse maximale au décollage de 600 000 kg ;
- d) 0,70 % (taux constant) pour une masse maximale au décollage supérieure à 600 000 kg.

Version dérivée d'un avion non certifié-émissions de CO₂

Avion qui est conforme à un certificat de type existant mais qui n'est pas certifié selon les dispositions de l'Annexe 16, Volume III, et auquel une modification de la conception de type est apportée avant la délivrance du premier certificat de navigabilité, qui augmente l'unité métrique d'évaluation des émissions de CO₂ de plus de 1,5 % ou est considéré comme étant significative du point de vue des émissions de CO₂.

Zone d'équipage de conduite

Partie de la cabine exclusivement réservée à l'utilisation de l'équipage de conduite.

CHAPITRE 2 SYMBOLES

Là où les symboles suivants sont utilisés dans le présent règlement, ils ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

AVG	Moyenne
CG	Centre de gravité
CO₂	Dioxyde de carbone
g₀	Accélération standard due à la gravité au niveau de la mer et à une latitude géodésique de 45,5 degrés, 9,80665 (m/s ²)
Hz	Hertz (cycle par seconde)
MTOM	Masse maximale au décollage (kg)
OML	Limite extérieure du gabarit (Outer Mould Line)
RGF	Facteur Géométrique de Référence
RSS	Racine carrée de la somme des carrés
SAR	Rayon d'Action Spécifique (Specific air range) (km/kg)
TAS	Vitesse vraie (km/h)
Wf	Débit carburant total de l'avion (kg/h)

PARTIE 2 NORME DE CERTIFICATION POUR LES ÉMISSIONS DE CO₂ DES AVIONS BASÉE SUR LA CONSOMMATION DE CARBURANT

CHAPITRE 1 ADMINISTRATION

- 1.1 Les dispositions des § 1.2, 1.3 et 1.11 du présent règlement s'appliquent à tous les avions immatriculés en Côte d'Ivoire compris dans les classifications définies aux fins de la certification-émissions de CO₂ au Chapitre 2 de la partie 2 de l'Annexe 16 volume III à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, lorsque ces avions effectuent des vols internationaux.
- 1.2 La certification des émissions de CO₂ d'un avion accordée par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil est validée par l'État de Côte d'Ivoire en qualité d'état d'immatriculation à tout aéronef immatriculé ou devant être immatriculé en Côte d'Ivoire.
- 1.3 L'ANAC reconnaît toute certification des émissions de CO₂ d'un avion, accordée par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (EASA), la « Fédéral Aviation Administration » (FAA), Transports Canada, et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.
- 1.4 Non applicable
- 1.5 Non applicable
- 1.6 Non applicable
- 1.7 Non applicable
- 1.8 Non applicable
- 1.9 Non applicable
- 1.10 Non applicable
- 1.11 L'ANAC reconnaît la validité des dérogations accordées à un avion par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.

CHAPITRE 2

- 1.— AVIONS À RÉACTION SUBSONIQUES DE PLUS DE 5 700 kg
- 2.— AVIONS À HÉLICE DE PLUS DE 8 618 kg

(NON APPLICABLE)

- Fin -